

► DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES ET DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE

► DOCUMENT DE TRAVAIL

# LES RAPPORTS ENVIRONNEMENTAUX DES ENTREPRISES

Marc AVIAM  
Christine LAGARENNE

Série Synthèses  
N° 01-S01



Site internet : <http://ww.environnement.gouv.fr>  
20 avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP

## ► RESUME

### **Les rapports environnementaux des entreprises** Marc AVIAM, Christine LAGARENNE

L'information environnementale et sociale des entreprises dans leur rapport annuel est rendue obligatoire pour les entreprises cotées, dans le cadre de la Loi sur les nouvelles régulations économiques. Cette obligation devrait répondre au besoin d'information des marchés sur les pressions et les risques environnementaux, et les mesures adoptées par les entreprises pour les limiter. La préparation du décret devant préciser le contenu de l'information demandée aux entreprises conduit à s'interroger sur les fonctions, l'architecture et le contenu des rapports environnementaux des entreprises.

Cette synthèse rappelle la demande croissante d'information environnementale et la motivation des entreprises à y répondre. Elle montre la nécessité d'harmoniser les rapports et liste les différentes initiatives prises dans cette direction : le développement des prix et trophées, les lignes directrices du groupe de travail international GRI ou des Amis de la terre, les organismes de normalisation ISO. L'article développe ensuite le lien entre risque environnemental et risque financier et l'illustre dans le cas des sols pollués. Il pose la question de la validation des données et du contrôle.

Enfin, l'article s'attache à l'article 64 de la Loi sur les nouvelles régulations économiques, aux critères de choix des indicateurs à demander aux sociétés cotées et aux conséquences attendues de sa mise en œuvre. Les actionnaires, une fois informés des liens entre performances économique et environnementale, seront amenés à intégrer la performance environnementale des entreprises dans leur décision d'investissement. La finalité est bien sûr une meilleure prise en compte de l'environnement.

Cet synthèse a fait l'objet d'un article pour la revue de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, Les cahiers de l'Audit, n°12 - Premier trimestre 2001.

*Ce document n'engage que ses auteurs et non les institutions auxquelles ils appartiennent. L'objet de cette diffusion est de stimuler le débat et d'appeler des commentaires et des critiques.*

# Sommaire

<b>DEVELOPPEMENT ET FONCTIONS DES RAPPORTS ENVIRONNEMENTAUX DES ENTREPRISES .....</b>	<b>5</b>
UN BESOIN CROISSANT D'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE .....	5
LES FONCTIONS ATTRIBUEES PAR LES ENTREPRISES AUX RAPPORTS ENVIRONNEMENTAUX : UN ROLE STRATEGIQUE OU DE MARKETING ? .....	6
LE FORMAT DE CES RAPPORTS : UN BESOIN D'HARMONISATION .....	6
<b>RISQUE ENVIRONNEMENTAL ET RISQUE FINANCIER .....</b>	<b>7</b>
BANQUES ET ASSURANCES .....	7
LE CAS DES SOLS POLLUES .....	8
<b>QUEL BESOIN DE CONTROLE ? .....</b>	<b>9</b>
VALIDER LES DONNEES ? .....	9
QUI DOIT POUVOIR CONTROLER ? .....	10
<b>LES PERSPECTIVES DE L'ARTICLE 64.....</b>	<b>10</b>
LES CONSEQUENCES ATTENDUES DE CE NOUVEAU TEXTE .....	11

## **Développement et fonctions des rapports environnementaux des entreprises**

### ***un besoin croissant d'information environnementale***

Un besoin croissant d'information environnementale en direction des entreprises s'exprime. Plusieurs raisons l'expliquent. Le niveau de maîtrise de l'information environnementale par l'entreprise est en effet le premier indicateur de sa performance environnementale et traduit le degré d'intégration de l'environnement dans sa stratégie de développement. La prise en compte croissante du facteur environnement par les secteurs bancaire et assurantiel mais aussi la promotion récente en France de fonds d'investissements dédiés à l'environnement créent également un besoin d'information sociale et environnementale sur les entreprises. La principale motivation des entreprises est cependant un souci d'information de l'ensemble des parties prenantes.

Ces informations environnementales peuvent viser différentes cibles, car les parties intéressées n'expriment pas les mêmes besoins. Pour l'entreprise, l'engagement dans un système de management environnemental, par exemple certifié ISO 14 001 ou enregistré EMAS, est une source décisive d'information élaborée. Pour les actionnaires, l'information fournie par la notation sociétale (« rating » vert) est une autre source, naissante en France, d'information environnementale et sociale, synthétique, quantitative et qualitative. L'information est dans ce cas élaborée par une agence de notation, indépendante ou non, sur la base de données issues des entreprises, à l'occasion notamment de visites de sites, combinées à d'autres sources.

Ces deux types d'information environnementale s'adressent à un public limité aux parties prenantes (« stakeholders »). L'information environnementale, surtout lorsqu'elle est destinée au public, est cependant le plus souvent fournie par les rapports environnement. Ces documents sont élaborés par les entreprises sur une base volontaire, en complément de leurs rapports annuels. Ils s'appellent, selon les entreprises, « rapports environnement », « hygiène - sécurité - environnement », « santé - environnement - sécurité » ou encore « responsabilité sociale » lorsqu'ils intègrent la dimension développement durable.

Les informations fournies par ces rapports portent, le plus souvent, sur la politique environnementale de l'entreprise, le respect du site dans lequel elle inscrit son activité, le process de production et ses émissions, ses produits et sa politique de recyclage. Son effort de recherche-développement en faveur de l'environnement sera mentionné ainsi que son engagement dans un système de management environnemental, notamment sa structure organisationnelle (structures dédiées à l'environnement, formation/information des personnels) ou encore ses relations avec le public, ses fournisseurs et sous-traitants, ses clients et autres partenaires.

## ***les fonctions attribuées par les entreprises aux rapports environnementaux : un rôle stratégique ou de marketing ?***

La nature de l'information ou des rapports environnementaux dépend de leur caractère volontaire ou obligatoire, de la certification dont ils font ou non l'objet, de l'objectif stratégique recherché, par l'entreprise elle-même, par une partie tierce ou par les pouvoirs publics, des pressions subies par l'entreprise de la part d'autres parties prenantes ou encore du cadre institutionnel général et de la définition de la responsabilité. Ces rapports peuvent en outre relever de différentes approches : fonctionnelle, par domaines, par nature de problèmes, par hiérarchisation des priorités. A priori, au moins quatre types de rapports ou d'engagements, reflétant des préoccupations différentes, peuvent être distingués :

- les rapports spontanés, ou brochures, traduisant un souci des entreprises d'information du public, à des fins principalement d'image ou de marketing. Les entreprises publient dans ce cas un faible nombre d'informations, d'ordre financier, comme les dépenses environnementales, ou d'ordre technique, en particulier la réduction de leurs pollutions ou leur taux de recyclage. Elles tendent à souligner avant tout leurs points forts. Ces rapports représentent le cas le plus général ;
- les rapports permettant aux entreprises de mettre en avant leur respect des critères de la charte professionnelle ou internationale à laquelle elles ont adhéré volontairement. Beaucoup d'entre elles en élaborent en application de la Charte des Entreprises pour un Développement Durable de la Chambre de Commerce Internationale: les domaines couverts sont plus homogènes d'une entreprise à l'autre, mais les critères utilisés peuvent ne pas être directement comparables. Ils couvrent généralement un champ plus large (éléments sociaux, relations avec les parties prenantes...). Le nombre de critères reste assez limité ;
- les rapports de développement durable qui s'appuient sur une méthodologie précise, comme celle du Global Reporting Initiative (GRI) : les informations doivent répondre à un certain niveau d'exigence et sont renseignées par l'entreprise ;
- les rapports environnementaux obligatoires. Début 2001, cette obligation réglementaire existe dans trois pays européens, la Finlande, les Pays-Bas et la Suède. Les critères ou classes de critères sont définis par la loi ou ses décrets d'application. Ces rapports répondent aux objectifs, eux-mêmes variables, du législateur. Ils peuvent viser l'élargissement des droits des actionnaires, un renforcement de la prise en considération de l'environnement par les entreprises, le suivi de leurs performances ou encore l'amélioration de leur image de marque.

### ***le format de ces rapports : un besoin d'harmonisation***

Le format des rapports environnementaux est généralement laissé à l'initiative des entreprises. La liberté qu'il leur est laissée de choisir les aspects économiques, environnementaux et sociaux qui seront présentés, la multiplication des initiatives qui en résulte, rendent la comparabilité, l'exactitude, la pertinence et la performance environnementale des rapports quasiment impossibles à évaluer.

De plus en plus d'entreprises, du moins les plus grandes d'entre elles, élaborent aujourd'hui de tels rapports, parmi lesquelles des entreprises cotées. Cette tendance est renforcée par le

développement de prix et trophées qui visent à encourager les initiatives des entreprises. En France, environ trente entreprises élaborent un rapport environnemental. D'après le cabinet KPMG, 35 % des 250 plus grands groupes mondiaux en auraient élaboré en 1999.

En dépit de leur développement, ces chiffres traduisent un retard de la France. Le Cabinet Arthur Andersen relève par ailleurs que l'on estime à moins de 20% les rapports environnement sérieux, c'est à dire fournissant des indicateurs et des objectifs chiffrés. Les pouvoirs publics ressentent en conséquence la nécessité d'harmoniser ce format. Mais qui peut accomplir cette tâche ?

Des formats plus prescriptifs sont proposés aujourd'hui. Le GRI est le groupe de travail le plus avancé dans l'élaboration d'une méthodologie internationale de rapport de développement durable. Il regroupe en particulier la Fédération européenne des experts comptables, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Conseil mondial des milieux d'affaires pour le développement durable (WBCSD), l'« association of chartered and certified accountants » et des organisations non gouvernementales. Il a élaboré, en juin 2000, un ensemble de lignes directrices en vue de l'élaboration des rapports de développement durable. D'autres initiatives se sont fait jour, en particulier en France en collaboration avec les Amis de la Terre, l'ADEME, LVMH, Ciments Calcia, Ecopass, Gaz de France et l'Ordre des experts comptables. Depuis juillet 2000, un travail a ainsi été engagé dont l'objectif est d'élaborer les lignes directrices d'un rapport environnement.

Ces méthodologies de rapport restent cependant encore trop peu utilisées et des progrès restent encore à faire, notamment en France. Les performances françaises en matière de rapport environnemental restent en effet moyennes, comparées à celles des anglo-saxons, si l'on s'en tient aux résultats des évaluations existantes.

Dans la perspective de la mise en œuvre de l'article 64 de la loi sur les nouvelles régulations économiques, qui va rendre obligatoire la production d'informations sociales et environnementales par les entreprises cotées en bourse (cf .supra), une voie à étudier pourrait être celle d'une recommandation de la Commission des Opérations de Bourse (COB) sur l'architecture du rapport incluant ces informations.

Des réflexions sur des normes de rapports sont également en cours. Sur proposition américaine et suédoise, l'organisation internationale de normalisation (ISO) envisage un projet de norme sur l'élaboration d'un rapport de développement durable. De même, un groupe de travail « développement durable » de l'AFNOR réfléchit à l'opportunité d'un sujet sur la communication environnementale des entreprises.

## **Risque environnemental et risque financier**

### ***Banques et assurances***

La détermination du risque environnemental avant délivrance d'un prêt est de plus en plus envisagée par le secteur bancaire. Car ce risque devient pour les investisseurs et les prêteurs un risque financier. Ce risque, croissant, se présente sous différentes formes : risques de marché (restrictions ou interdictions sur les ventes), boycott d'entreprises ou de produits,

risques sur le bilan des entreprises, résultant d'un passif environnemental ou du coût de dédommagements, risque opérationnel en cas de coût de remise en état, risque sur les transactions (retards, ruptures ou annulations de contrats) ou en cas de faible éco-efficacité de l'entreprise.

Selon une étude du Cercle des Banquiers, association américaine dont les membres représentent 70% des investissements bancaires dans le domaine commercial, la détermination des taux de prêts et la décision d'accorder ou de refuser un crédit sont de plus en plus étroitement liés à ce type de risques. Cette pratique s'appuie notamment sur la législation américaine CERCLA (Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act), qui soumet le prêteur à un régime de responsabilité objective, solidaire et rétroactive.

Face au coût croissant du risque environnement, les banques devraient intégrer l'obtention ou non de la norme ISO 14 001 ou l'adhésion au règlement EMAS et l'existence d'un rapport environnemental dans leur décision d'entrée en relation avec leur clientèle d'entreprises. Les banques commencent d'ailleurs à demander un bilan de santé écologique, aux installations classées par exemple, même si à ce jour les entreprises ne paraissent pas avoir la garantie d'un accès avantageux à des prêts en raison de leur gestion environnementale.

La pratique environnementale des banques françaises, en dépit de progrès, reste cependant en retrait de celle des banques de pays européens (UK, Suisse), canadiennes ou des USA. Les documents de la Banque de France, de la Commission Bancaire ou de l'Association Française de Banque n'offrent encore que peu d'informations sur la façon d'aborder les questions environnementales dans le cadre du métier de banquier. Leur mobilisation tend toutefois à s'affirmer alors que la politique environnementale de l'entreprise va de plus en plus influencer sa valeur patrimoniale et son appréciation boursière.

Le secteur des assurances contribue également à la gestion et à la réduction du risque écologique. Complémentaire du métier de la banque il a en charge, dans le domaine de l'environnement, l'appréciation de l'élément d'incertitude, la détermination et la quantification du risque et la prévention de celui-ci. C'est à ce titre que ce secteur, dans son Engagement auprès des Nations Unies (UNEP), a marqué sa détermination à appuyer les produits et les services d'assurance qui favorisent une saine gestion de l'environnement, grâce à des mesures telles que la prévention des sinistres et les clauses des contrats conduisant à prendre en considération les impératifs de l'environnement dans sa gestion des biens.

### ***le cas des sols pollués***

Les sols constituent une des valeurs patrimoniales de l'entreprise. L'évolution en France de la responsabilisation de l'industrie, dans le domaine de la remise en état des sites pollués en particulier, est pourtant encore jugée préoccupante par les banquiers, notamment à la suite de décisions de justice visant à réduire voire à supprimer la protection en termes de responsabilité accordée aux banquiers crédits-bailleurs et propriétaires/détenteurs « passifs » des sites industriels. La responsabilité étendue du producteur devra se traduire par un nouveau comportement des banquiers et des assureurs par rapport à ces risques.

Certains secteurs d'activité ont été dans le passé ou sont encore aujourd'hui à l'origine d'une pollution des sols. Ces activités sont soumises à des déclarations ou à des autorisations pour

les plus risquées, auprès des DRIRE. En fin d'activité, la loi impose aux exploitants de remettre leur site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés : le rapport environnemental est un des moyens d'information de l'état de prise en compte, au cours de l'activité, des risques de pollution des sols.

Des rapports environnementaux précisent ainsi les mesures prises pour éviter toute infiltration régulière ou accidentelle dans les sols (rétentions des cuves de stockage et de l'aire de déchargement, rétention des bâtiments de stockage de fûts, bassins de confinements ...). Ils informent de la mise en conformité des installations à la réglementation. Le rapport environnemental donne aussi les perspectives d'amélioration : mesures qui seront prises pour mieux maîtriser le stockage des produits potentiellement dangereux pour l'environnement, ou étude de sol afin de s'assurer que des activités n'ont pas été - ou ne sont pas - à la source de pollutions. Le contenu du rapport peut expliciter comment l'entreprise respecte la réglementation. Mais il se distingue davantage quand il informe des mesures et résultats d'émission qui vont au-delà de la réglementation.

Le rapport est donc une source d'information sur le risque environnemental, notamment le risque de contamination des sols ; ce risque est étroitement lié au risque financier qu'encourt la société. En effet, la valeur foncière du site peut être affectée par l'état du sol, et les coûts des études d'évaluation des risques et surtout de remise en état des sites peuvent être élevés.

Des mesures visant à inciter le développement de la connaissance des sols, au-delà des rapports environnementaux, sont à l'étude dans le prolongement des recommandations du rapport HUGON-LUBEK<sup>1</sup>. Il pourrait s'agir d'un dispositif de provisionnement des coûts de réhabilitation, voire d'études des sols. Ces provisions figurent, bien évidemment, dans le rapport financier de la société.

## **Quel besoin de contrôle ?**

### ***valider les données ?***

Certaines entreprises font certifier les données publiées dans leur rapport environnemental. Cette certification est une garantie de crédibilité des informations communiquées et de la réalité de l'application d'un système de management environnemental (SME) et de son suivi. Elle implique la mise en place d'un dispositif de surveillance des paramètres environnementaux les plus importants. Elle traduit en outre une implication forte de la direction de l'entreprise, gage accru de sérieux de la démarche. Toutefois, la validation des informations, notamment les données quantitatives, peut s'avérer délicate : les données peuvent être d'un accès difficile (notamment dans le cas d'entreprises multinationales disposant de sites à travers le monde) et le processus de collecte trop lourd. D'ailleurs on observe une grande disparité des démarches de certification. En effet, le coût de la certification varie dans un rapport de 1 à 100 selon la précision du travail demandé. Sans aller jusqu'à la certification un minimum s'impose : un regard extérieur à l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Rapport d'expertise et de propositions sur le dispositif juridique et financier relatif aux sites et sols pollués, avril 2000.

## **qui doit pouvoir contrôler ?**

La question est de savoir qui est habilité à examiner, contrôler valider, certifier... Plus le travail est précis, plus le contrôle est lourd de conséquences, en termes de crédibilité des rapports et d'implications économiques, notamment lorsque sont en jeu des problèmes de risque environnemental et financier. Si les cabinets de consultants, les commissaires aux comptes...peuvent être mobilisés, le rôle que pourraient jouer les instances indépendantes mérite réflexion. Outre-Atlantique, le syndicat américain, Fair Labor Association, ouvre la marche ; il s'engage dans la vérification indépendante avec sept entreprises et une ONG.

## **Les perspectives de l'article 64**

Toutes ces questions devront être abordées, à défaut d'être définitivement tranchées, dans le texte de mise en application de l'article 64 de la loi sur les nouvelles régulations économiques et le droit des actionnaires, qui fait obligation aux entreprises cotées en bourse d'élaborer un rapport social et environnemental. Cet article stipule que « Le rapport indique également la manière dont la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Un décret en Conseil d'Etat précise la liste des informations requises dans ce cadre. »

Ces informations devront rendre compte des aspects les plus significatifs de l'activité sociale et environnementale de l'entreprise. Ils soulèvent la question centrale de la sélection des indicateurs les plus représentatifs de cette activité et de son évolution dans le temps, susceptibles d'être repris dans le projet de décret d'application de l'amendement à la loi. Les critères qui figureront dans le décret d'application constitueront un socle minimal cohérent. Ils devront être :

- peu nombreux ;
- pertinents: ils devront correspondre aux réalités de l'entreprise et s'articuler aux objectifs poursuivis ;
- adaptés à une large gamme d'entreprises ;
- comparables dans le temps et dans l'espace et donc inscrits dans un cadre cohérent et pérenne ;
- accessibles et lisibles par tous;
- d'un coût d'élaboration supportable ;
- quantifiés et vérifiables.

Une approche « fonctionnelle » de l'entreprise pourrait présider à la sélection de ces critères. Il s'agirait des fonctions ressources humaines, production, recherche-développement, achats et relations avec les clients et sous-traitants, administrative, financière et comptable. Cette approche permettrait, si elle était arrêtée, d'inviter l'entreprise à mieux intégrer la dimension environnement, y compris dans son interface sociale, dans l'ensemble de ses activités internes et externes.

## ***Les conséquences attendues de ce nouveau texte***

- une information des parties prenantes: actionnaires mais aussi organismes publiques, investisseurs, consommateurs

L'article 64 vise à favoriser l'intégration de l'environnement dans la stratégie des entreprises et à encourager les actionnaires à peser sur l'orientation « socialement et environnementalement responsable » des investissements de l'entreprise. Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a engagé un processus de consultation pour préparer le décret d'application de la loi.

Les moyens d'action des actionnaires sont classiques. Ils sont constitués par leurs votes, les résolutions qu'ils peuvent faire adopter au sein des assemblées générales et, plus généralement, des pressions qu'ils sont susceptibles d'exercer sur les directions d'entreprises. Ce droit de regard des actionnaires sociaux, s'ils veulent bien l'utiliser, et l'influence qu'ils peuvent alors exercer sur l'orientation des entreprises peuvent se révéler très efficaces. Aux Etats-Unis, de nombreuses entreprises ont ainsi été conduites à modifier leurs stratégies sur des questions relatives aux minorités, aux droits des consommateurs, à l'interdiction de médicaments considérés comme dangereux ou inutiles ou à des pratiques environnementales.

- retombées pour l'environnement

La finalité est un développement plus durable, reposant sur ses trois piliers, économique, environnemental et social. Le lien entre la qualité des rapports environnementaux et le degré d'engagement des entreprises dans un développement plus durable est étroit. Plus les premiers seront complets, sérieux, comparables dans le temps, plus ils seront certifiés, plus ils traduiront une amélioration des performances environnementales et en termes de développement durable des entreprises.

L'idée progresse, parmi les investisseurs, notamment à travers la multiplication des Fonds socialement responsables, que les entreprises engagées dans ces démarches de développement durable offrent, à moyen et long terme, plus de garanties que les autres. Ces entreprises paraissent plus solides et garantiraient, mieux que d'autres, une augmentation de leur valeur. Dans ce contexte, les rapports environnementaux, vont de plus en plus compléter les rapports financiers et aider à la prise de décision, tout en témoignant de l'amélioration de l'environnement. L'ampleur de cet impact sur l'environnement dépend sans doute non seulement des normes de qualité associées à ces rapports mais aussi de l'ensemble du cadre institutionnel dans lequel ceux-ci prennent place.